

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.553 du 12 décembre 2002

A.87.262/VIII-3125

En cause : **DEGROEDE** André,
avenue François Bovesse 6
4431 Alleur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1999 par André DEGROEDE qui demande l'annulation de la décision du délégué du Ministre des Finances du 7 juillet 1999 refusant d'ordonner la révision spéciale du revenu cadastral de l'immeuble situé à Ans, avenue F. Bovesse 6, cadastré section B n° 851 M2;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 8 octobre 1998, le requérant introduit auprès du ministre des Finances une demande de révision spéciale du revenu cadastral de sa maison d'habitation située à Ans, avenue F. Bovesse, 6, en invoquant les nuisances de l'aéroport de Bierset.

2. Le 26 octobre 1998, l'inspecteur principal du cadastre de la direction de Liège émet sur cette demande un avis défavorable.

3. Le fonctionnaire délégué par le ministre prend le 7 juillet 1999 l'arrêté attaqué par lequel la demande de révision est rejetée, notamment pour le motif que "les nuisances inhérentes à la proximité de l'aéroport de Bierset ne peuvent pas être qualifiées de "circonstances nouvelles" au sens de l'article 491 C.I.R. 92, puisqu'elles existaient et étaient déjà prises en considération lors de l'établissement des revenus cadastraux résultant de la dernière péréquation générale".

4. La loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale entre en vigueur le 6 avril 1999.

5. La décision attaquée est notifiée au requérant le 10 août 1999. Elle indique qu'un recours en annulation est ouvert auprès du Conseil d'Etat.

6. Ce recours est introduit le 28 septembre 1999.

Considérant qu'il s'impose d'examiner le déclinatoire de compétence soulevé par la partie adverse;

Considérant qu'en application de l'article 632 du Code judiciaire, modifié par l'article 7 de la loi précitée du 23 mars 1999, les contestations relatives "à l'application d'une loi d'impôt" sont de la compétence des juridictions judiciaires; qu'il n'est pas contesté que le présent litige est visé par l'article 632;

Considérant que l'article 11 de la même loi porte ce qui suit :

" CHAPITRE IV. - Disposition transitoire.

Art. 11. Les procédures pendantes devant les cours, les tribunaux et les autres instances, y compris les voies de recours qui peuvent être introduites contre leurs décisions, seront poursuivies et clôturées conformément aux règles en vigueur avant le 1^{er} mars 1999.

(...)"

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir en substance que la partie adverse a commis une faute en lui indiquant qu'un recours lui était ouvert au Conseil d'Etat et que la loi du 23 mars 1999 ne peut s'appliquer à une demande formulée le 8 octobre 1998, sauf à lui conférer un caractère rétroactif non voulu par le législateur; que, dans son dernier mémoire, elle admet que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours mais demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 précité vise les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que "les autres instances", étant d'autres juridictions, comme le Conseil d'Etat, compétentes pour trancher certains litiges fiscaux nés entre un contribuable et l'administration fiscale; qu'en l'espèce, la procédure n'était pas pendante devant le Conseil d'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1999 puisque la requête introductive d'instance est datée du 28 septembre 1999; qu'à cette date, le Conseil d'Etat avait perdu toute compétence pour statuer sur le recours; que celui-ci est irrecevable;

Considérant que la partie adverse a induit la partie requérante en erreur dans l'indication des voies de recours; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.